

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

### **Avis 2017-2 relatif à l'obligation qu'auraient les membres du personnel de remplir une déclaration publique d'intérêts (DPI)**

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS ;  
Vu le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017.

#### **Contexte et éléments de la saisine**

Le Comité de déontologie s'est auto-saisi le 2 octobre 2017 sur la question de savoir si les membres du personnel devraient remplir une déclaration publique d'intérêts (DPI) après avoir constaté qu'il existe sur ce point une contradiction entre l'article 13 alinéa 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 et l'article 15.2.5 du règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017. Après s'être réuni le 2 octobre 2017, le Comité de déontologie procédant à une analyse conjuguée de ces deux textes constate :

#### **1. Une extension illégale de l'obligation de déclaration publique d'intérêts par le règlement intérieur à une catégorie de personnes non prévue par l'arrêté**

L'article 13 alinéa 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 précise que « Les associations nationales agréées, les associations régionales agréées<sup>1</sup>, les administrateurs de l'UNAASS, les membres des comités régionaux des URAASS transmettent leur déclaration publiques d'intérêts (DPI) au comité de déontologie et de prévention des conflits *selon des modalités prévues au règlement intérieur* » ; toutefois, l'article 15.2.5 du règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 dont l'objet est de préciser le rôle du Comité de déontologie, énonce que ce dernier « est destinataire des déclarations d'intérêts des administrateurs, des associations adhérentes, des membres associés et de *l'ensemble des personnels* ».

Alors que l'arrêté a seulement dévolu au règlement intérieur la fixation des conditions de transmission de ces déclarations d'intérêts au Comité et d'examen par ses soins, le règlement intérieur a étendu l'obligation de déclaration à une catégorie de personnes non prévue par l'arrêté. Ce faisant, sous couvert de formalités procédurales, il a créé une nouvelle règle de fond sans en avoir le pouvoir, si bien que cette disposition est illégale.

---

<sup>1</sup> Le Comité de déontologie rappelle que les associations n'étant pas des personnes physiques n'ont pas à transmettre une déclaration publique d'intérêts mais une déclaration d'indépendance.

## **2. La proposition du Comité de déontologie de modifier l'arrêté et d'étendre l'obligation de déclaration publique d'intérêts aux personnels dotés de pouvoirs de direction et de coordination**

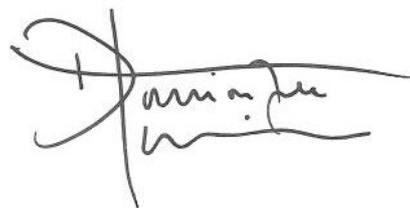
D'une manière générale, les personnels, parce qu'ils sont des salariés, sont dans une situation de subordination « *caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »<sup>2</sup>.

Si la subordination juridique est le critère déterminant de la relation de travail, le Comité de déontologie propose toutefois de distinguer deux catégories au sein des personnels : ceux qui ont des fonctions d'exécution et ceux qui ont des fonctions de direction et de coordination. Seulement pour ces derniers, à savoir les membres du Comité de direction ainsi que les chargé·e·s de mission nationaux et les coordinateur·rice·s, le Comité de déontologie est d'avis qu'ils devraient être soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts parce qu'ils sont amenés à prendre des initiatives et des décisions au nom de l'UNAASS.

### **Avis et recommandations**

- Le Comité de déontologie considère à l'unanimité que l'extension par le règlement intérieur de l'UNAASS du 23 mai 2017 (article 15.2.5) à « *l'ensemble des personnels* » de l'obligation de transmettre une déclaration prévue par l'arrêté du 24 avril 2017 (article 13 alinéa 5) n'étant imposée qu'aux seuls « *administrateurs de l'UNAASS* » et « *membres des comités régionaux des URAASS* » est illégale. En l'état actuel des textes, les personnels n'ont donc pas à renseigner une déclaration publique d'intérêts.
- Toutefois, au regard des objectifs de prévention des conflits d'intérêts, le Comité de déontologie recommande que l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS soit modifié afin que l'obligation de déclaration publique d'intérêts soit étendue aux personnels dotés de pouvoirs de direction et de coordination.

**Fait à Paris, le 11 décembre 2017**



**Pour le Comité de déontologie,  
La présidente, Dominique Thouvenin**

<sup>2</sup> Cass.Soc., 13 novembre 1996, 94-13.187.

